



## Problématique avec les services en ligne de l'Agence du revenu du Canada (« ARC »)

Mercredi le 9 avril 2014, l'ARC a annoncé la fermeture de toutes les transmissions électroniques. En effet, l'ARC a été informée d'une faille dans la sécurité Internet appelée Heartbleed. Aucune déclaration de revenus, personnelle ou corporative, n'a pu être transmise électroniquement pour la période du 9 avril 2014 au 12 avril 2014.

Au cours de la journée du 13 avril 2014, les services de transmission ont été rétablis permettant ainsi aux contribuables de soumettre leur déclaration de revenus.

L'ARC a annoncé qu'aucun intérêt ou pénalité ne sera imposé pour les particuliers qui auront produit leur déclaration avant le 5 mai 2014. L'ARC a reporté le délai de transmission des déclarations de revenus pour une durée équivalente à la période de fermeture de son service de transmission. Cet allègement ne vise toutefois pas les déclarations de revenus transmises à l'Agence du revenu du Québec qui, comme habituellement, doivent être transmises d'ici le 30 avril 2014 (sauf celles des travailleurs autonomes ou des personnes décédées après le 31 octobre 2013).

Il n'y a aucune mention concernant un report possible de la transmission de la déclaration de revenus pour les sociétés devant être transmise d'ici le 30 avril 2014 (pour une société ayant une fin d'exercice le 31 octobre 2013).



## Prestation de décès

La prestation de décès de 2 500 \$ versée par la Régie des rentes du Québec ne doit jamais être incluse dans la déclaration de revenus de la personne décédée.

En effet, cette prestation doit être incluse dans une *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies* (T3 au fédéral) et dans une *Déclaration de revenus des fiducies* (TP-646 au Québec). Par contre, s'il s'agit de l'unique revenu à inclure dans la T3 et la TP-646 de la succession, vous pourriez inclure la somme de 2 500 \$ directement dans le revenu du ou des bénéficiaires. Il vous évitera ainsi de produire la T3 et la TP-646.

Il pourrait tout de même être avantageux de produire une T3 et une TP-646 si le bénéficiaire a un revenu élevé, car le taux d'imposition pourrait être plus bas et cela vous permettrait peut-être de vous faire économiser de l'impôt.

### Taux d'intérêt applicables pour le 2<sup>e</sup> trimestre de 2014

	Fédéral	Québec
Montants en souffrance	5 %	6 %
Somme à recevoir par un particulier	3 %	1,25 %
Somme à recevoir par une société	1 %	1,25 %
Taux prescrit	1 %	1 %

### Dates importantes au cours des deux prochains mois

**30 avril 2014** : date limite pour la production de la majorité des déclarations de revenus des particuliers qui ne sont pas des travailleurs autonomes (extension au fédéral au 5 mai 2014)  
**30 avril 2014** : date limite de paiement des impôts pour les particuliers, sauf les personnes décédées entre le 1<sup>er</sup> novembre 2013 et 31 décembre 2013

## Frais de repas et de divertissement

Voici sous forme de questions/réponses diverses situations présentées à notre cabinet.

- **Q** : Un représentant paie le repas à son client, est-ce que la facture est déductible fiscalement pour l'employeur?

**R** : Oui, mais seulement 50 % pour les fins de l'impôt.

- **Q** : L'actionnaire d'une société désire amener un de ses clients dans sa loge pour une partie de tennis lors du tournoi à Montréal, est-ce déductible fiscalement?

**R** : Oui, mais en partie seulement, il n'y aura que 50 % de la dépense qui sera déductible dans le calcul du revenu imposable de la société.

- **Q** : L'employeur désire offrir à tous ses employés un souper au restaurant afin de souligner les efforts accomplis au cours des derniers mois, est-ce que les frais de repas sont déductibles fiscalement?

**R** : Oui, il est permis d'offrir à ses employés jusqu'à un maximum de 6 événements annuels sans être assujettis à la restriction de 50 %. La dépense sera donc admissible en totalité dans la mesure où tous les employés sont conviés.

- **Q** : Un employé doit se déplacer dans le cadre de son travail pendant 48 heures et engage des frais de repas remboursés par la société, est-ce que cette dépense est déductible pour la société?

**R** : Oui, elle sera déductible à 50 % seulement, car il ne s'agit pas d'un repas admissible à une exception qui permettrait la déduction de la totalité de la dépense.

- **Q** : Est-ce que la réponse serait la même, à la question précédente, si l'employeur versait une allocation de repas à l'employé plutôt que de lui rembourser les frais?

**R** : Oui, la dépense serait déductible à 50 %. Par contre, l'allocation pour repas doit être raisonnable.

- **Q** : Au cours de l'été, un tournoi de golf est organisé et plusieurs clients ont l'opportunité de jouer au golf et de souper par la suite au restaurant situé sur le terrain de golf. Si la société paie toutes les dépenses de cette journée, est-ce déductible?

**R** : Aucun montant ne peut être déduit pour le « droit de jouer » au golf. Par contre, les frais de repas seront déductibles à 50 % *seulement* s'ils sont indiqués distinctement sur la facture.

- **Q** : Une bouteille de vin est offerte à un client pour Noël, est-ce que cette dépense est déductible?

**R** : Oui, mais la bouteille de vin est considérée comme un frais de repas et cette dépense est restreinte à 50 %.

- **Q** : Une carte-cadeau est offerte à un client afin qu'il puisse aller manger au restaurant, est-ce que cette dépense est déductible si la personne qui remet la carte-cadeau n'accompagne pas le client?

**R** : Oui, mais il s'agit d'un frais de repas et la dépense est restreinte à 50 %.



**Besoin de plus d'informations? Contactez-nous!**  
**Service de fiscalité**  
**450-922-4535 [www.groupebjc.com](http://www.groupebjc.com)**